

EWC Statutes / Statuts

Title I: Name, Registered Office, Object and Duration	Titre I : Dénomination, Siège social, Objet et Durée
Article 1 Name The AISBL shall be named “EUROPEAN WRITERS COUNCIL – FEDERATION DES ASSOCIATIONS EUROPEENNES D’ECRIVAINS”, abbreviated to “EWC-FAEE”. The AISBL shall be governed by the provisions of Book 10 of the Code of Companies and Associations. All instruments, invoices, announcements, publications and other documents issued by the international non-profit association to which legal personality has been granted shall state its name immediately preceded or followed by the words “association internationale sans but lucratif”, or by the acronym “AISBL”, as well as the address of its registered office.	Article 1 Dénomination L’AISBL prend la dénomination de “EUROPEAN WRITERS COUNCIL – FEDERATION DES ASSOCIATIONS EUROPEENNES D’ECRIVAINS”, en abrégé “EWC-FAEE”. L’AISBL est régie par les dispositions du Livre 10 du Code des sociétés et des associations. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l’association internationale sans but lucratif à laquelle la personnalité juridique a été accordée doivent mentionner sa dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « association internationale sans but lucratif » ou du sigle « AISBL » ainsi que l’adresse de son siège social.
Article 2 Registered Office The registered office of the AISBL is currently in Ixelles, at Rue du Prince Royal, 85-87, within the jurisdiction of Brussels. The registered office may be transferred to any other location in Belgium by decision of the Executive Board according to its usual procedure for passing resolutions to be published in the Annexes du Moniteur belge and filed with the registrar of the commercial court having jurisdiction within one month of the date of the decision.	Article 2 Siège social Le siège de l’AISBL est établi actuellement à Ixelles, rue du Prince Royal, 85-87, dans la juridiction de Bruxelles. Le siège peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par décision du Conseil d’administration prise selon son mode de délibération habituel à publier aux Annexes du Moniteur belge et à déposer au dossier constitué auprès du greffe du tribunal de commerce compétent dans un délai d’un mois à compter de la date de la décision.
Article 3 Aims and Objectives The AISBL shall pursue the following non-profit objectives of international utility: › supporting its member organisations, defending the financial and moral rights of authors, promoting the professional and cultural interests of authors, improving the legal and social status of writers and literary translators Europe; › encouraging general debate in the fields of freedom of expression, intellectual property and artistic creativity, the social status, contractual and working conditions of writers and literary translators;	Article 3 Buts et objectifs L’AISBL poursuit les buts désintéressés d’utilité internationale suivants : › soutenir ses organisations Membres, défendre les droits patrimoniaux et moraux des autrices/auteurs, promouvoir les intérêts professionnels et culturels des autrices/auteurs, améliorer la situation juridique et sociale des écrivaines/écrivains et des traductrices/traducteurs littéraires dans toute l’Europe ; › encourager le débat général dans les domaines de la liberté d’expression, de la propriété intellectuelle et de la créativité artistique, le statut social, les conditions contractuelles et les conditions de travail des écrivaines/écrivains et des traductrices/traducteurs littéraires ;

› improving public awareness regarding copyright and the condition of authors in Europe; › disseminating information relevant to its member organisations, in particular relating to community action in cultural, legal and regulatory matters. In order to achieve its objectives, the AISBL may: › represent its Members and defend their interests in relation to European authorities; › inform and assist literary professionals: improve the conditions necessary for literary creation; › facilitate and encourage trans-European cooperation and cultural exchange as well as the mobility of literary works – while promoting and defending the diversity of languages and the variety of artistic expression in the literary field; › organise and co-organise European events, such as international conferences, seminars, workshops and symposia. Generally, the association may undertake any activity relating directly or indirectly to its aims and objectives, or which could facilitate their achievement. The association shall have a non-profit aim, and shall not be permitted to distribute to its Members any profits which may be derived from any activities carried out in pursuit of its objectives.	› améliorer la conscience publique en ce qui concerne les droits d’auteurs et les conditions des autrices/auteurs en Europe ; › diffuser les informations pertinentes à ses organisations membres, en particulier celles concernant l’action communautaire en matière culturelle, juridique et en matière de réglementation. Afin d’atteindre ses objectifs l’association pourra : › représenter ses Membres et défendre leurs intérêts vis-à-vis des autorités européennes ; › informer et aider les professionnels littéraires : améliorer les conditions préalables à la création littéraire ; › faciliter et encourager tant la coopération et les échanges culturels transeuropéens que la mobilité des œuvres littéraires – tout en promouvant et en défendant la diversité des langues et la variété d’expression artistique dans le domaine littéraire ; › organiser ou coorganiser des événements européens tels que conférences internationales, séminaires, ateliers et colloques. De manière générale, l’association pourra effectuer toutes les activités se rapportant tant directement qu’indirectement à ses buts et objectifs, ou susceptibles d’en faciliter la réalisation. L’association a un but désintéressé et n’a pas le droit de distribuer à ses Membres les bénéfices qui pourraient être tirés de toute activité réalisée dans le cadre de la poursuite de ses objectifs.
Article 4 Duration The AISBL is established for an indefinite duration and may be dissolved at any time in accordance with Article 17 of the present Statutes.	Article 4 Durée L’AISBL est constituée pour une durée indéterminée et pourra être dissoute à tout moment conformément à l’article 17 des présents Statuts.
Title II: Members of the Association	Titre II : Membres de l’Association
Article 5 Composition The AISBL shall be comprised of Full Members and Associate Members, legal persons established under the laws and customs of the state to whose jurisdiction they are subject. The admission of new members shall be subject to the following conditions: 1. Belgian or European organisations, national and supra-national organisations and European organisations representing a language, writers of fiction or non-fiction, children’s literature, playwrights, scriptwriters, and literary translators, whose	Article 5 Composition L’AISBL est composée de Membres de plein droit et Membres associés, personnes morales légalement constituées suivant les lois et les usages de l’État dont elles relèvent. L’admission de nouveaux membres est subordonnée aux conditions suivantes : 1. Peuvent être Membres de plein droit, à a conditions de posséder la personnalité juridique, les organisations belges ou européennes, nationales et supranationales, et des organisations européennes représentatives soit d’une langue,

works are published and distributed, may be Full Members, provided they are legal persons. 2. Associations or other legal persons which do not meet all the above criteria may nevertheless become Associate Members if it is in the interests of the AISBL. Any Belgian or other association, including of authors, any authors' foundations or institutions may become Associate Members. All applications to become a Full or an Associate Member shall be submitted in writing to the Secretary General in such a form as may be required by the Executive Board. Any applications made shall imply acceptance of the present Statutes of the AISBL and shall be submitted to the Executive Board which shall decide, at any meeting following receipt of the application, on whether to approve or reject the application. Applications shall be approved or rejected by a resolution passed by a simple majority of votes, subject to ratification by the General Assembly acting in accordance with article 15 of these Statutes. Under instruction from the Executive Board, the Secretary General shall inform any applicants in writing as to whether their application has been approved or rejected. The AISBL shall have no obligation to provide the reasons for rejecting an application.	d'écrivaines/écrivains de fiction ou de non-fiction, de littérature pour enfants, soit d'autrices/auteurs dramatiques, de scénaristes et traductrices/traducteurs d'œuvres littéraires, dont les œuvres sont publiées et diffusées. 2. Les associations ou personnes morales qui ne remplissent pas tous les critères mentionnés ci-dessus peuvent néanmoins devenir Membres associés pour autant que cela soit dans l'intérêt de AISBL. Peuvent être Membres associés, toute association belge ou autre comprenant des auteurs, toute fondation ou institution d'auteurs. Toute candidature pour devenir Membre de plein droit ou Membre associé sera adressée par écrit au / à la Secrétaire général/e pour sous une forme pouvant être prescrite par le Conseil d'administration. Elle sous-tend l'adhésion aux présents Statuts de l'AISBL et sera soumise au conseil d'administration qui statuera, lors de toute réunion qui suit la réception de la candidature, sur l'admission ou le rejet de la candidature. Les candidatures sont acceptées ou rejetées par une résolution prise à la simple majorité des voix, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale délibérant conformément à l'article 15 des présents Statuts. Sur instruction du Conseil d'administration, le/la Secrétaire général/e informera par écrit tout candidat soit de son admission soit du rejet de sa candidature. L'AISBL n'est pas tenue de communiquer les raisons pour lesquelles un candidat est refusé.
Article 6 Voting Rights – Membership Fees Full Members shall have the right to take part in the discussion and to vote at the general assemblies; Associate Members shall have the right to take part in the discussion only. Members shall pay an annual membership fee which shall set by the General Assembly on the recommendation of the Executive Board. Any Member who, after receiving two reminders, has still not paid their fee or has not provided a valid explanation for paying the minimum fee, or who has not provided a satisfactory justification for the non-payment within a period of three months, shall lose their right to vote at the next Assembly. If a Member fails to pay their membership fee by the end of the relevant financial year, this shall constitute sufficient grounds for the Executive Board to recommend that the Member be excluded. Neither Full Members nor Associate Members shall incur any individual liability as a result of commitments taken on behalf of the AISBL and	Article 6 Droit de vote – cotisation Les Membres de plein droit disposent d'une voix délibérative à l'assemblée générale, les Membres associés, d'une voix consultative uniquement. Les Membres paient une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Tout Membre qui, après avoir reçu deux rappels, n'aura toujours pas payé sa cotisation ni fourni une explication valable pour le paiement de la cotisation minimale, ou qui n'aura valablement justifié de l'absence de paiement dans un délai de trois mois, perdra son droit de vote lors de l'Assemblée suivante. Si un Membre ne paie pas sa cotisation et reste à défaut de fournir une explication valable jusqu'à la fin de l'exercice concerné, cela constituera un motif suffisant pour que le conseil d'administration propose l'exclusion de ce membre. Les Membres de plein droit ainsi que les Membres associés n'encourent aucune responsabilité individuelle du fait des

each Member's liability shall be limited to the amount of that Member's fee and contribution to the management costs of the association. Beyond that, the rights and obligations of Full Members and Associate Members shall be those set out in these Statutes.	engagements pris au nom de l'AISBL et la responsabilité de chaque Membre se limite au montant de sa cotisation et à sa contribution aux dépenses liées à la gestion de l'association. Pour le surplus, les droits et obligations des Membres de plein droit et Membres associés sont ceux déterminés par les présents Statuts.
Article 7 Resignation Full Members and Associate Members shall be free to withdraw from the AISBL at any time by submitting a letter of resignation to the President of the Executive Board. However, the resignation, shall only take effect at the end of the current financial year. Resigning Members shall retain their rights and remain liable for all financial obligations towards the AISBL until the end of the relevant financial year. If a Member is taken over by another entity, whether or not the latter is a Member of the association, that Member shall retain its status as a Member of the AISBL along which all its rights and obligations. If the new parent entity decides to withdraw from the association, the rules and time limits set out above shall apply (even if the previous Member can no longer be recognised as an independent entity).	Article 7 Démission Les Membres de plein droit et Membres associés sont libres de se retirer à tout moment de l'AISBL en adressant une lettre de démission au / à la Président/e du Conseil d'administration. Cependant, la démission ne prendra effet qu'à l'expiration de l'exercice en cours. Le membre démissionnaire conservera ses droits et assumera ses obligations financières vis-à-vis de l'AISBL jusqu'à la fin de l'exercice concerné. Dans le cas où un Membre est repris par une autre société, que cette dernière soit Membre ou non de l'association, il conserve son statut de Membre de l'AISBL ainsi que tous ses droits et obligations. Si la nouvelle société dirigeante décide de démissionner de l'association, les règles et les délais décrits ci-dessus s'appliqueront (même si l'ancien Membre ne peut plus être reconnue comme entité indépendante).
Article 8 Exclusion The exclusion of a Full Member or an Associate Member of the AISBL, may be proposed by the Executive Board, after it has heard the defence of the person concerned, and, if necessary, shall be decided by the General Assembly by a two thirds majority of Full Members present or represented. The Executive Board may suspend the rights of the person concerned until the decision of the General Assembly.	Article 8 Exclusion L'exclusion d'un Membre de plein droit ou Membre associé de l'AISBL, peut être proposée par le Conseil d'administration, après avoir entendu la défense de l'intéressé et est, s'il y a lieu, décidée par l'assemblée générale par la majorité des deux tiers des Membres de plein droit présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre les droits de l'intéressé jusqu'à la décision de l'Assemblée générale.
Article 9 Consequences of Resignation or Exclusion A Full Member or an Associate Member of the AISBL who ceases to be part of the AISBL through resignation, exclusion or for any other reason, shall have no rights to the association's funds. Such a member may not request or claim any account statements or certificates or inventories or the placing of seals on the association's assets. A Member who has resigned or is excluded may, under no circumstances, claim reimbursement of previously paid membership fees.	Article 9 Conséquences d'une démission ou d'une exclusion Le Membre ou Membre associé qui cesse de faire partie de l'AISBL par démission, exclusion ou pour toute autre raison, n'a aucun droit sur le fonds social. Il ne peut réclamer ou revendiquer aucun extrait ou attestation de compte ou inventaire, ni apposition des scellés sur les biens de l'association. En aucun cas un Membre démissionnaire ou exclu ne pourra prétendre au remboursement des cotisations payées antérieurement.
Article 10 Register The Secretary General shall at all times keep a register containing the list of the Full Members and Associate Members. This register shall include the following indications:	Article 10 Registre Le/la Secrétaire général/e toujours conserve toujours un registre reprenant la liste des Membres de plein temps et Membres associés. Ce registre comprendra les indications suivantes :

› the full name of each Member and the name of the natural person representing them and of the substitute of the representative, as set out in article 12 of these Statutes; › the address of Members; › the date of their admission; › the date of withdrawal of every Member.	› le nom complet de chaque Membre ainsi que le nom de la personne physique que le représente et du remplaçant, comme prévu à l'article des présents Statuts ; › l'adresse des Membres ; › leur date d'admission ; › la date du retrait de tout Membre.
Title III: General Assembly	Titre III : Assemblée générale
Article 11 Powers The General Assembly holds the full powers necessary for achieving the aims and activities of the AISBL. The following matters in particular are reserved to its authority: › defining the priorities of the organisation, its activities and its areas of development; › amending the Statutes of the AISBL, with the exception of changes to the registered office; › appointing and removing Members of the Executive Board; › appointing Presidents of Honour; › approving of the annual budgets and accounts; › giving discharge to Executive Board Members; › voluntary dissolution of the AISBL; › exclusion of a Full Member or an Associate Member; › adopting internal rules.	Article 11 Attributions L'Assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation des buts et activités de l'AISBL. Sont, notamment réservés à sa compétence les points suivants : › définir les priorités de l'organisation, ses activités et pôles de développements ; › modification des Statuts de l'AISBL, à l'exception de la modification du siège social ; › nomination et révocation des Membres du Conseil d'administration ; › nomination des Président/es d'honneur ; › approbation des budgets et compte annuels ; › décharge aux Membres du Conseil d'administration ; › dissolution volontaire de l'AISBL ; › exclusion d'un Membre de plein droit ou Membre associé ; › adoption des règlements intérieurs.
Article 12 Composition The General Assembly is composed of all the Full Members. Every Full Member shall nominate in writing a natural person to represent them at meetings of the General Assembly and who will be delegated to participate and vote on their behalf at such meetings. Every Full Member may likewise nominate a substitute for their representative who may attend meetings, whether or not the representative is present, and who may only vote on behalf of the Member if the representative is absent. Every Full Member shall ensure that the Secretary General is always informed in writing of the identity of their representative and the substitute of their representative.	Article 12 Composition L'Assemblée générale se compose de tous les Membres de plein droit. Tout Membre devra nommer par écrit une personne physique qui le représentera aux réunions de l'assemblée générale et qui sera chargé de participer et de voter en son nom lors de ces réunions. Tout Membre de plein droit pourra de la même façon désigner un remplaçant de son/sa représentant/e qui pourra assister aux réunions en la présence ou non du représentant / de la représentante, et qui ne pourra voter au nom du Membre qu'en l'absence du représentant / de la représentante. Tout Membre de plein droit veillera à garder en permanence par écrit le/la Secrétaire général/e informé de l'identité de son/sa représentant/e et de son/sa remplaçant/e.
Article 13 Meetings of the General Assembly The General Assembly shall meet every year. Extraordinary meetings of the General Assembly may be called whenever required in the interests of the AISBL. They must be convened whenever	Article 13 Tenue de l'Assemblée générale L'Assemblée générale se réunit tous les ans. L'Assemblée générale peut être convoquée en Assemblée extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'AISBL l'exige. Elle doit être convoquée lorsque

at least one fifth of the Full Members so request. Every General Assembly meeting shall be held on the day and in the place indicated in the notice of meeting. The day and the time of the meeting shall be determined at the previous General Assembly. The power to determine the day and the time of the annual General Assembly may be delegated to the Executive Board by the General Assembly. A General Assembly or an extraordinary Assembly may be held using alternative methods, including by virtual or digital, in accordance with applicable legal provisions. All Full Members shall be given written notice of General Assembly meetings by letter, fax, email or announcements on the organisation's website. Notice of meetings shall be sent by the Secretary General at least twelve weeks before the date of the Assembly meeting. Motions and items for discussion tabled by Full Members must reach the Executive Board at least one month before the meeting of the General Assembly. The agenda and other relevant documents shall be sent to Full Members at least fourteen days before the meeting of the General Assembly. Meetings may can, however, be convened at shorter notice subject to the consent of all Members provided that such notice is no less than eight days.	au moins un cinquième des Membres de plein droit en font la demande. Toute Assemblée générale se tient au jour et lieu indiqués dans la convocation. Le jour et l'heure de la tenue de l'Assemblée seront déterminés lors de l'Assemblée générale précédente. Le pouvoir décisionnel concernant le jour et l'heure de la tenue de l'Assemblée générale annuelle pourra être déléguée par l'Assemblée générale au conseil d'administration. Une Assemblée générale ou une Assemblée extraordinaire peut se tenir selon d'autres modalités, y compris au moyen de méthodes virtuelles ou numériques, conformément aux dispositions juridiques applicables. Tous les Membres de plein droit doivent être convoqués par écrit aux Assemblées générales, par lettre, fax, courrier électronique ou via les parutions sur le site de l'organisation. Les convocations sont envoyées par le/la Secrétaire général/e douze semaines au moins avant la date de réunion de l'Assemblée. Les motions et points de travail proposés par les Membres de plein droit devront parvenir au Conseil d'administration au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée générale. L'ordre du jour et les autres documents pertinents seront envoyés aux Membres de plein droit, quatorze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée générale. Cependant une réunion peut être convoquée dans un délai plus bref avec le consentement de tous les Membres, sans toutefois que ce délai puisse être inférieur à huit jours.
Article 14 Chair The General Assembly shall be chaired by the President of the Executive Board or, in the case of their absence or incapacity, by one of the two Vice Presidents. If none of these is present, the General Assembly shall elect by simple majority a delegate to chair the meeting. The officers of the General Assembly shall be composed of the person who chairs the meeting.	Article 14 Présidence L'Assemblée générale est présidée par le/la président/e du Conseil d'administration ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un/e des deux vice-président/es. Si aucun d'eux n'est présent, l'Assemblée générale élira à la majorité simple un délégué pour présider la réunion. Le bureau de l'Assemblée générale est constitué de la personne qui préside la réunion.
Article 15 Quorum and Majorities Every Full Member shall have the right to attend and participate in the General Assembly through their representative's substitute. A Member may not hold more than two proxies and, when voting, shall have as many votes as the number of proxies they hold, in addition to their own vote. The resolutions of the General Assembly shall only be valid if half of the Full Members are present or represented. If fewer than half of the Full Members are present or represented, a second Assembly shall be held within six months	Article 15 Quorum et majorité Chaque Membre de plein droit a le droit d'assister et de participer à l'Assemblée générale par l'intermédiaire de son/sa représentant/e et/ou du / de la remplaçant/e de celui-ci. Un Membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs, et en cas de vote, aura, en plus de sa voix, autant de voix que de procurations. L'Assemblée générale ne délibérera valablement que si la moitié des Membres de plein droit sont présents ou représentés. Si moins de la moitié des Membres de plein droit sont présents ou représentés, une seconde Assemblée sera tenue

of the first General Assembly which shall resolve freely regardless of the number of Full Members present or represented. No decision may be taken on any matter that is not on the agenda. Without prejudice to Article 16 below, resolutions shall be taken by simple majority of the Full Members present or represented. Associate Members may express their opinions on items on the agenda. All resolutions shall be put to a vote by show of hands or through an electronic, digital, online or remote (electronic) voting system, in accordance with the procedure set out in the internal rules. Every Full Member who is present or represented at the General Assembly shall have one vote, be it by show of hands or through an electronic, digital, online or remote (electronic) voting system provided that the Member has the right to vote in accordance with the conditions set out in Article 6.	dans les six mois qui suivent la première Assemblée générale qui délibérera librement indépendamment du nombre de Membres de plein droit présents ou représentés. Il ne peut être statué sur tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour. Sans préjudice de l'Article 16 ci-dessous, les résolutions sont prises à la simple majorité des Membres de plein droit présents ou représentés. Les Membres associés peuvent donner leur avis sur les points portés à l'ordre du jour. Toute résolution sera soumise au vote à main levée ou par l'intermédiaire d'un système de vote électronique, numérique, en ligne ou à distance (électronique), conformément à la procédure prévue par le règlement intérieur. Tout Membre de plein droit présent ou représenté à l'Assemblée générale disposera d'une voix lors d'un vote à main levée ou par l'intermédiaire d'un système de vote électronique, numérique, en ligne ou à distance (électronique) à condition que le membre ait le droit de vote selon les conditions prévues à l'Article 6.
Article 16 Special Quorums – special rules By way of exception to the preceding article, the General Assembly may deliberate in the following cases when two thirds of the Full Members are present or represented. The resolution may only be adopted if it passes with a majority in favour of two thirds of the votes cast by the Full Members, present or represented: › removal of a Member of the Executive Board; › exclusion of a Member. The General Assembly may only validly decide on a motion to amend the Statutes or a motion of dissolution, if two thirds of the Full Members are present or represented. A decision shall only be valid if it passes with a majority of four fifths of the Full Members present or represented. However, if the General Assembly is attended by fewer than two thirds of the Full Members (present or represented) of the association, a new General Assembly shall be convened which shall resolve definitively and validly on the motion by the same majority of four fifths of the votes, of the number of Full Members present or represented, no earlier than fifteen days after the first meeting.	Article 16 Quorum particulier – règles particulières Par dérogation à l'article précédent, l'Assemblée générale pourra délibérer dans les cas suivants si les deux tiers des Membres de plein droit sont présents ou représentés. La résolution ne pourra être adoptée que si elle réunit une majorité des deux tiers des voix émises par les Membres de plein droit présents ou représentés : › la révocation d'un/e Membre du Conseil d'administration ; › l'exclusion d'un Membre. L'Assemblée générale ne pourra valablement délibérer sur une proposition de modifications aux Statuts ou sur une proposition de dissolution que si les deux tiers des Membres de plein droit sont présents ou représentés. Une décision ne sera acquise que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des Membres de plein droit présents ou représentés. Toutefois, si l'Assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des Membres de plein droit (présents ou représentés) de l'association, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée qui statuera définitivement et valablement sur la proposition, à la même majorité des quatre cinquièmes des voix, quel que soit le nombre des Membres de plein droit présents ou représentés, au plus tôt dans les quinze jours qui suivent la première réunion.
Article 17 Dissolution The General Assembly shall determine the method of dissolution of the association. The net assets remaining after liquidation shall be transferred to a non-profit legal entity governed	Article 17 Dissolution L'Assemblée générale fixera le mode de dissolution de l'association. L'actif net restant après liquidation sera affectée à une personne

by private law pursuing a similar object to that of the AISBL.	morale sans but lucratif de droit privé poursuivant un objet social similaire à celui de l'AISBL.
Article 18 Associate Members Associate Members may be called to any General Assembly whenever the interests of the AISBL so require, with the right to take part in the discussion and without being taken into account for the determination of the required quorum.	Article 18 Membres associés Les Membres associés pourront être convoqués à toute Assemblée générale chaque fois que l'intérêt de l'AISBL l'exige, avec voix consultative seulement et sans entrer en ligne de compte pour la détermination du quorum de présence nécessaire.
Article 19 Minutes and Internal Transparency Decisions, resolutions and the minutes of the General Assembly shall be notified in writing to Members. A copy of the minutes of General Assemblies, signed by the President and the Secretary General, shall be filed at the registered office of the AISBL.	Article 19 Procès-verbaux et transparence interne Les décisions, résolutions et procès-verbaux de l'Assemblée générale seront notifiés par écrit aux Membres. Une copie des procès-verbaux de l'Assemblée générale, signés par le/la Président/e et le/la Secrétaire général/e, seront archivés au siège social de l'AISBL.
Title IV: Executive Board	Titre IV : Conseil d'administration
Article 20 Composition – Nomination – Powers The AISBL shall be administered by an Executive Board (administrative body) composed of a minimum of 5 and a maximum of 7 members nominated from among the representatives of the Full Members. Members of the Executive Board shall be elected by the General Assembly for a term of two years, renewable for a maximum of four terms, whether consecutive or not. However, the Members of the first Executive Board shall be appointed for a term of one year which may be extended for an indefinite period. The office of Executive Board Member shall be performed for no remuneration. Members of the Executive Board shall act as private individuals and not as representatives of organisations, countries, languages or other interests. Representatives of Full Members, who are candidates for the office of Executive Board Member shall submit their candidacy and a curriculum vitae in writing at least two months before the date of the meeting of the General Assembly, specifying the office for which they are standing. Applications shall be accompanied by the written approval of a Full Member to which they belong.	Article 20 Composition – Nomination – Pouvoirs L'AISBL est administré par un Conseil d'administration (organe d'administration) composé d'un minimum de 5 et d'un maximum de 7 Membres désignés parmi les représentants des Membres de plein droit. Les Membres du Conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans pour un maximum de quatre mandats consécutifs ou non. Toutefois, les Membres du premier Conseil d'administration, seront nommés pour un mandat d'un an pouvant être prolongée de manière indéterminée. Le mandat de Membre du Conseil d'administration est exercé à titre gratuit. Les Membres du Conseil d'administration agissent en tant que particuliers et non en tant que représentant/es d'organisations, de pays, de langue ou autre spécifié. Les représentant/es des Membres de plein droit, candidats à un poste de Membre du Conseil d'administration, enverront leur candidature et un curriculum vitae par écrit au moins deux mois avant la date de tenue de l'assemblée générale en précisant le poste pour lequel ils se portent candidat/e. Les candidatures doivent être envoyées munies d'une approbation écrite d'un Membre de plein droit auquel ils appartiennent.

With the exception of the elections of the first Executive Board subsequent to the founding document, elections to the Executive Board shall be prepared by an Election Committee, composed of at least two members, elected at the General Assembly preceding the election. Late receipt of a candidacy shall result in the exclusion of the candidate from the office of Executive Board Member, unless otherwise decided by the General Assembly by a simple majority vote. The President, Vice Presidents and other Members of the Executive Board shall be elected in three separate ballots. The first ballot shall concern the office of Executive Board Member, the second ballot shall concern the office of President, and the third ballot shall concern the office of Vice President. The election shall be decided by a simple majority of votes of Full Members present or represented, by written and secret ballot, unless the General Assembly decides otherwise. The Executive Board shall have full powers of management and administration, subject to the powers reserved to the General Assembly. The Executive Board shall exercise its powers in accordance with the decisions taken by the General Assembly. It may delegate the day-to-day management to one or several Executive Board Members, to the Secretary General, or to one or more employees whose powers it shall determine. The Members of the Executive Board shall be elected by the General Assembly from a list of candidates nominated by Full Members. Any Full Members may put forward candidates from their own organisation or from another Full Member organisation of the AISBL for nomination to the Executive Board. Their office shall end upon their death, resignation, legal incapacity or placement under deputyship, removal from, or expiry of the term. A Member of the Executive Board may be removed by a majority vote of the General Assembly with two thirds of the Full Members present or represented. In the event of a vacancy during a term of an office, the Executive Board may provisionally appoint a replacement to stand in until the next General Assembly. All instruments relating to the appointment or the removal of Members of the Executive Board shall be drawn up in accordance with the law, filed in the dossier opened in the name of the AISBL with the registrar of the commercial court having	Les élections du Conseil d'administration à l'exclusion de l'élection du premier Conseil d'administration consécutif l'acte constitutif, sont préparées par un Comité d'élection, composé de minimum deux Membres, élus lors de l'Assemblée générale qui précède l'élection. La réception tardive d'une candidature a pour effet d'exclure le candidat / la candidate du poste de Membre du Conseil d'administration, sauf décision contraire de l'Assemblée générale, prise à la majorité simple des voix. Le/la Président/e, les Vice-Président/es et les autres Membres du Conseil d'administration (organe d'administration) sont élus lors de trois scrutins différents. Le premier scrutin concerne le poste des Membres du Conseil d'administration, le deuxième scrutin concerne les postes de Président/e et le troisième scrutin concerne les Vice-Président/es. L'élection se fait à la majorité simple des voix des Membres de plein droit présents ou représentés à bulletin écrit et secret sauf décision contraire de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration, sous réserve des attributions de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration exerce ses pouvoirs conformément aux décisions prises en Assemblée générale. Il peut déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs Membre(s) du Conseil d'administration, au / à la Secrétaire général/e ou à un ou plusieurs employé/es dont il fixera les pouvoirs. Les Membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale sur base d'une liste de candidat/es désigné/es par les Membres-de plein droit. Tout Membre de plein droit peut proposer des candidat/es pour la nomination au Conseil d'administration issu de sa propre organisation ou d'une autre organisation Membre de plein droit au sein de l'AISBL. Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile ou mise sous tutelle, révocation ou expiration du mandat. Un Membre du Conseil d'administration peut être révoqué par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des Membres de plein droit présents ou représentés. En cas de vacance au cours d'un mandat, le Conseil d'administration peut désigner provisoirement un/e remplaçant/e qui exerce la vacance jusqu'à l'Assemblée générale qui suit. Tous les actes relatifs à la nomination ou à la révocation des Membres du Conseil d'administration seront établies conformément à la loi, déposés au dossier constitué au nom de l'AISBL auprès du greffe du tribunal du commerce
--	---

jurisdiction and published in the Annexes du Moniteur belge.	compétent et seront publiés dans les Annexes du Moniteur belge.
Article 21 Officers The General Assembly shall appoint from among the Members of the Executive Board, a President and two Vice Presidents, elected for a term of two years. In the event of the President's absence or unavailability, meetings of the Executive Board shall be chaired by one of the Vice Presidents or, if they are unavailable, by a Chairperson elected from among the Members of the Executive Board who are present.	Article 21 Bureau L'Assemblée générale désignera au sein du Conseil d'administration, un/e Président/e et deux Vice-Président/es, élus pour une durée de deux ans. En cas d'absence ou d'indisponibilité du / de la Président/e, les réunions du Conseil d'administration seront présidées par un/e des Vice-Président/es ou, en cas d'indisponibilité, par un/e Président/e de séance élu parmi les Membres du Conseil d'administration qui sont présents.
Article 22 Meetings The Executive Board shall meet in Belgium or abroad, or by electronic means, at least twice a year, following notice sent by the Secretary General, at the request of the President or a Member of the Executive Board. A written notice of meeting shall be sent to the Executive Board Members two weeks before each meeting by any possible means of communication (email, letter etc.), stating the place, the day and the time of the meeting, as well as its purpose. The Executive Board may only validly discuss and take decisions, if four of its Members are present or represented. If this quorum is not reached, the Executive Board may discuss or decide no matters other than that of filling a vacancy or calling a General Assembly. A Member of the Executive Board who is unable to attend a meeting of the Executive Board may be represented by another Member of the Board, provided that the President or the Secretary General has been given prior notice. A Member of the Board may not, however, hold more than three proxies. Resolutions of the Executive Board shall be taken by a show of hands passed by a majority of the Board Members present or represented. In the event of a tie, the President shall have the casting vote. A meeting may be adjourned by majority vote of two thirds of the Members of the Board present or represented and entitled to vote. No item that could not be dealt with at the initial meeting shall be addressed at the adjourned meeting.	Article 22 Réunions Le Conseil d'administration se réunit tant en Belgique qu'à l'étranger, ou par voie électronique, au moins deux fois par an, sur convocation du / de la Secrétaire général/e, à la demande du / de la Président/e ou d'un Membre du Conseil d'administration. Une convocation écrite, par tous les moyens de communication possibles (courrier électronique, lettre, etc.), mentionnant le lieu, jour et heure de la réunion ainsi que son objet, sera remise aux Membres du Conseil d'administration deux semaines avant chaque réunion Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer et agir que si quatre de ses Membres sont présents ou représentés. Tant que ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer si ce n'est que pour pourvoir à un poste vacant ou convoquer une Assemblée générale. Un Membre du Conseil d'administration se trouvant dans l'impossibilité d'assister à une réunion du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre Membre du Conseil d'administration à condition que le/la Président/e ou le/la Secrétaire général/e ait été prévenu/e. Un Membre du Conseil d'administration ne peut cependant être porteur de plus de trois pouvoirs. Les résolutions du Conseil d'administration sont prises par vote à main levée à la majorité des Membres du Conseil d'administration présents ou représentés. En cas de partage, la voix du / de la Président/e est prépondérante. Une réunion peut être ajournée par un vote des deux tiers des Membres du Conseil d'administration présents ou représentés habilités à voter. Aucun point qui n'aurait pu être traité à la réunion initiale ne sera abordé à la réunion ajournée.
Article 23 Roles and Powers The Executive Board shall have the power to carry out all activities necessary or useful for	Article 23 Compétences / Attributions Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à

achieving the association's objects, with the exception of those which by law or under these are reserved for the General Assembly. In particular, the Executive Board shall: › consider the applications of new Members; › advise the Secretary General, as at their request, on all matters referred by them; › call on Members to pay their membership fees to cover operating expenses related to the running of the AISBL and other costs incurred by the AISBL in the pursuit of its objects; this includes the payment of membership fees to other associations that the Executive Board deems necessary in the interests of the AISBL; › establish and nominate subcommittees and delegate to them such tasks and assignments that may be achieved in accordance with Article 25 of the present Statutes; › recommend to the Assembly the appointment of Presidents of Honour; › recruit and appoint managers and staff for the AISBL and set the terms and conditions of their employment; › prepare the annual accounts for the previous financial year as well as the budget for the following year.	la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents Statuts réservent à l'Assemblée générale. En particulier, le Conseil d'administration doit : › traiter les candidatures des nouveaux Membres ; › conseiller, à sa requête, le/la Secrétaire général/e sur toute matière désignée par celui-ci ; › inviter les Membres à payer leurs cotisations qui couvriront les dépenses relatives au fonctionnement de l'AISBL et des autres coûts encourus par l'AISBL pour la réalisation de ses objets ; ce qui inclut le paiement de cotisations à d'autres associations que le Conseil d'administration juge nécessaire pour les intérêts de l'AISBL ; › former et nommer des sous-commissions et leur déléguer les tâches et affaires supposées réalisables conformément à l'Article 25 des présents Statuts ; › proposer la nomination de Président/es d'honneur à l'assemblée ; › recruter et nommer les cadres et le personnel de l'AISBL et fixer les termes et conditions de leur engagement ; › établir les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.
Article 24 Publication The resolutions of the Executive Board shall be recorded in a register, signed by the President and the Secretary General and kept available for consultation by the association's Members. Copies or extracts to be provided for legal or other purposes shall be signed by the Secretary General or by a Member of the Board authorised to certify that they are true copies. The Executive Board shall inform Full Members of its resolutions by email or on the web site of the AISBL.	Article 24 Publicité Les résolutions du Conseil d'administration sont inscrites dans un registre signé par le/la Président/e et le/la Secrétaire général/e et conservé à la disposition des Membres de l'association. Les copies ou extraits à fournir pour des raisons judiciaires ou autres sont signés par le/la Secrétaire général/e ou par un Membre du Conseil d'administration qui peut les certifier conformes. Le Conseil d'administration informe les Membres de plein droit des résolutions par courrier électronique ou par le site web de l'AISBL.
Title V: Delegation of Powers	Titre V : Délégation de pouvoirs
Article 25 Sub-committees – General Secretariat The Executive Board may delegate certain powers of the AISBL to sub-committees made up of persons considered qualified to deal with the activities of the AISBL in line with conditions set out by the Executive Board. However, the Executive Board reserves the right to take any decisions concerning activities that constitute a legal undertaking for the association.	Article 25 Sous-commission – Secrétariat général Le Conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs de l'AISBL à des sous-commissions constituées de personnes considérées aptes à traiter les activités de l'AISBL selon des conditions définies par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration se réserve toutefois le pouvoir de prendre toute décision lorsqu'il s'agit d'actes qui constituent un engagement juridique pour l'association.

The Executive Board shall appoint a Secretary General and a Treasurer for a period and according to conditions to be defined by the Executive Board. The Executive Board shall have the power to remove the Secretary General and the Treasurer in accordance with its usual decision-making procedures. The Secretary General shall be responsible for sending notices of the meetings to Members of the General Assembly and of the Executive Board and for overseeing the day-to-day running of the AISBL. The Secretary General shall report their activities to the Executive Board. The Treasurer shall be responsible for the accuracy and compliance of the accounts, keeping the annual accounts, preparing budgets including those for projects proposed, financed or overseen by special programmes of the European Union, preparing the annual balance sheet and the profit and loss statement. The Secretary General shall attend meetings of the General Assembly and the Executive Board but shall have no voting rights. The Executive Board may delegate other powers to the Secretary General or to other responsible persons when necessary for achieving the association's objectives.	Le Conseil d'administration nomme un/e Secrétaire général/e et un Trésorier / une Trésorière pour une durée et suivant les conditions à définir par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration a le pouvoir de révoquer le/la Secrétaire général/e et le Trésorier / la Trésorière selon son mode de délibération courant. Le/la Secrétaire général/e est chargé de convoquer les Membres de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration et gère l'AISBL dans le cadre de la gestion journalière. Le/la Secrétaire général/e fera rapport de ses activités au Conseil d'administration. Le Trésorier / la Trésorière est chargé/e de la régularité de la comptabilité, la tenue des comptes annuels, la préparation des budgets y compris pour les budgets proposés, financés ou chapeautés par des programmes spéciaux de l'Union européenne, l'établissement de la balance annuelle et des comptes des résultats. Le/la Secrétaire général/e assiste aux Assemblées générales et aux Conseils d'administration mais il ne bénéficie d'aucun droit de vote. Le Conseil d'administration pourra déléguer d'autres pouvoirs au / à la Secrétaire général/e ou à d'autres personnes responsables lorsque cela s'avère nécessaire pour la réalisation des objectifs de l'association.
Article 26 Representation of the Association Instruments that are binding for the association, other than those relating to the day-to-day management, shall be signed, except the case of a special delegation from the Executive Board, by the President or two Board Members or by the Secretary General within the limits of their powers, who shall not be required to produce proof of their power to third parties.	Article 26 Représentation de l'association Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, sauf délégation spéciale du Conseil d'administration, par le/la Président/e ou deux Membres du Conseil d'administration ou le/la Secrétaire général/e dans les limites de ses attributions, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.
Article 27 Liabilities The AISBL shall alone be liable for its debts, which shall be guaranteed by its assets. The general body of Members, the Members of the Executive Board, the Secretary General and other employees of the AISBL shall have no personal liability for the AISBL's debts, nor any other personal liability, whether contractual or non-contractual, except as expressly provided under applicable law.	Article 27 Responsabilités L'AISBL répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, le/la Secrétaire général/e et autres personnels de l'AISBL n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'AISBL, ni aucune autre responsabilité personnelle, contractuelle ou non contractuelle, hors les limites explicites du droit applicable.
Article 28 Representation in Legal Matters Any legal proceedings, whether as claimant or as defendant shall be brought or defended on behalf of the AISBL by the Executive Board represented by a Member of the Board or by the Secretary General.	Article 28 Représentation en justice Les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, sont intentées ou soutenues au nom de l'AISBL par le Conseil d'administration représenté par un Membre du Conseil d'administration ou le/la Secrétaire général/e.

Article 29 Publication of Decisions to Appoint, Remove or Terminate an Office Instruments relating to the appointment, removal and the termination from office of persons authorised to represent the AISBL, drawn up in accordance with the law, shall be published in the Annexes du Moniteur belge and filed in the dossier opened in the name of the association with the registrar of the commercial court having jurisdiction.	Article 29 Publication des actes de nomination, de révocation et de cessation de fonction Les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation de fonction des personnes habilitées à représenter l'AISBL, établis conformément à la loi, sont publiés dans les Annexes du Moniteur belge et déposés au dossier constitué, au nom de l'association, auprès du greffe du Tribunal du Commerce y afférent.
Title VI: Budgets, Accounts, Internal rules and General Provisions	Titre VI : Budgets, Comptes, Règlement intérieur et Dispositions Générales
Article 30 Membership fees – Management Costs of the AISBL The membership fee for Full Members and Associate Members shall be determined annually by the General Assembly on the recommendation of the Executive Board.	Article 30 Cotisations – frais de gestion de l'AISBL Le montant de la cotisation des Membre de plein droit et des Membres associés est fixé annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.
Article 31 Financial Year – Annual Accounts The financial year shall commence on the first of January and shall close on the thirty-first of December every year. The annual accounts for the financial year that has ended and the budget for the following financial year shall be drawn up every year by the Executive Board and submitted to the General Assembly for approval.	Article 31 Exercice social – comptes annuels L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année. Les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant sont établis par le Conseil d'administration chaque année et soumis à l'Assemblée générale pour approbation.
Article 32 Internal Rules The General Assembly may, on the recommendation of the Executive Board, adopt internal rules compatible with these Statutes in order to ensure the running of the AISBL.	Article 32 Règlement intérieur L'assemblée générale pourra, sur proposition du conseil d'administration, adopter un règlement intérieur compatible avec les présents Statuts en vue d'assurer le fonctionnement de l'AISBL.
Article 33 Legal Provisions Any matters not provided for in these Statutes, in particular any publication to be made in the Annexes du Moniteur belge, shall be governed by the provisions of Book 10 of the Code of Companies and Associations.	Article 33 Dispositions légales Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions du livre 10 du Code des sociétés et des associations.
TRANSITIONAL PROVISIONS The founding Members shall take the following decisions, which shall only take effect on the date of the Royal Decree recognising the association. First financial year: As an exception to Article 19, the financial year for the first year of existence of the AISBL shall commence on the date of publication of the Royal Decree recognising the association and shall end, exceptionally, on the	DISPOSITIONS TRANSITOIRES Les Membres fondateurs prennent les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à la date de l'arrêté royal de reconnaissance de l'association. Premier exercice social : Par exception à l'Article 19, l'exercice social de la première d'année d'existence de l'AISBL débutera le jour de jour de publication de l'arrêté royal de reconnaissance de

thirty-first day of December of the year two thousand and seven. Thereafter, every financial year shall commence on the first of January and end on the thirty-first of December of the same year. ****	l'association et se terminera exceptionnellement le trente et un décembre deux mille sept. Ensuite, chaque exercice social commencera le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de la même année. ****
The original French version shall prevail. Place and date of the General Assembly: Brussels, 14 June 2026  Sebastià Portell Clar President of the EWC-FAEE AISBL	La version française, originale, fait foi. Lieu et date de l'assemblée générale : Bruxelles, le 14 juin 2026  Sebastià Portell Clar Président de l'EWC-FAEE AISBL